

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

**RECUEIL**  
**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

SOMMAIRE :

Application de la loi du 16 octobre 1919 aux cessions ou locations par les communes à des tiers de terrains ou de droits non exercés à l'usage de l'eau. — Circulaire . . . . .	143
Voyage gratuit pour permettre aux nationaux français indigents de se rendre en Belgique sur la tombe de leurs parents morts pour la France. — Circulaire. . . . .	151
Amnistie en faveur des hommes condamnés par le Conseil de guerre. — Circulaire. . . . .	155
Legs Landau. — Circulaire . . . . .	156
Cartes des cimetières français éditées par le Gouvernement belge. — Circulaire . . . . .	157
Enseignement du chant. — Circulaire . . . . .	158
Ouverture de successions dévolues à des mineurs, à des incapables ou à des absents. — Circulaire. . . . .	160
Natalité et assistance aux familles nombreuses « Le Livret de la Mère ». . . . .	161
Accidents de travail. . . . .	161
Association. — Application de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 « Union Féminine Gannatoise ». . . . .	162

**Application de la loi du 16 octobre 1919 aux cessions ou locations par les communes à des tiers de terrains ou de droits non exercés à l'usage de l'eau. — Circulaire.**

Paris, le 6 juin 1921.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à Monsieur le Préfet de l'Allier.

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 janvier 1921 vous a invité à suspendre, jusqu'à nouvel ordre, l'approbation des délibérations communales qui vous sont soumises et qui comportent des locations ou cessions de terrains ou de droits « non exercés » à l'usage de l'eau au profit de tiers, demandeurs ou non, en concession de forces hydrauliques.

Le Comité consultatif des forces vient d'achever l'examen des ques-

doit remplir les conditions exigées d'âge et de pauvreté et, s'il y a lieu, ne pourrait faire utilement appel à l'aide de ses proches.

Le montant de chacun de ces prix a été fixé, pour cette année, à 5,000 fr.

A raison des dispositions susvisées, je vous prie de vouloir bien rechercher, dans votre commune, si des candidatures répondant exactement aux conditions fixées par le testateur, et interprétées par la Commission, peuvent être utilement proposées.

Vos propositions, accompagnées des renseignements les plus précis sur la situation des intéressés, devront me parvenir avant le 15 septembre prochain, dernier délai. Elles devront être appuyées de toutes pièces probantes que vous jugerez utiles.

Chaque dossier devra comprendre un extrait de naissance, une attestation, certifiée conforme, que les postulants sont sans ressources et sans famille, et parfaitement dignes de participer aux libéralités du testateur.

*Le Préfet, E. MOISSON.*

---

**Cartes des cimetières français  
éditées par le Gouvernement belge. — Circulaire.**

Paris, le 13 juillet 1921.

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,**

*à Messieurs les Préfets.*

Dans le but de faciliter leur pieux pèlerinage aux familles des militaires français inhumés en Belgique, le Gouvernement belge a édité les cartes des cimetières français.

Ces cartes seront envoyées gratuitement à toute personne qui en fait la demande à M. le Directeur de l'Office des Chemins de fer de l'Etat belge, 32, rue Richelieu, à Paris.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance de MM. les Sous-Préfets et Maires de votre département l'offre généreuse du Gouvernement belge.

Pour le Ministre de l'Intérieur :  
*Le Directeur du Personnel.*

Signé : TARDIF.

sés la présente circulaire, dont nous vous prions d'accuser réception à chacun des trois départements ministériels intéressés.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

PIEBRE MARRAUD.

*Le Ministre des Travaux publics,*

YVES LE TROCQUER.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

E. LEFEBVRE DU PREY.

---

**Voyage gratuit pour permettre aux nationaux français indigents de se rendre en Belgique sur la tombe de leurs parents morts pour la France. — Circulaire.**

Paris, le 6 juillet 1921.

LE MINISTRE DES PENSIONS,

à Monsieur le Préfet de l'Allier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'un accord intervenu entre les Gouvernements Belge et Français, il a été décidé que les nationaux français « indigents » bénéficieraient, une fois par an, de la gratuité du voyage en 3<sup>e</sup> classe sur les réseaux de chemins de fer belges, pour aller visiter les tombes de leurs parents, morts pour la France et inhumés en Belgique.

Cette faveur est réservée aux veuves, ascendants et descendants des militaires décédés.

Les personnes qui désireraient bénéficier de cette mesure devront adresser sur demande, au Commandant de la place de Mons (Belgique), accompagnée des pièces suivantes :

- A) Un certificat d'indigence ;
- B) Un extrait de l'acte de décès du militaire indiquant le lieu d'inhumation ;
- C) Un certificat de l'autorité communale attestant le degré de parenté avec le militaire décédé.

Après examen, le Commandant de la Place de Mons adressera deux bons de transport aux demandeurs, un pour l'aller et l'autre pour le retour, en échange desquels ils obtiendront, à la station frontière (première station belge) des coupons de 3<sup>e</sup> classe valables pour le trajet à accomplir sur les chemins de fer belges.

Il demeure entendu que, pour obtenir la gratuité du voyage sur les réseaux français jusqu'à la frontière belge les familles devront, adresser leur demande, comme il est d'usage, à la Direction des chemins de fer qui dessert la gare de leur domicile.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir inviter les Maires de votre département à porter les dispositions ci-dessus à la connaissance de leurs administrés.

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Sous-Intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe, Chef du Service,*  
BEZOMBES.

---

**Amnistie en faveur des hommes condamnés par le Conseil de guerre. — Circulaire.**

Moulins, le 11 juillet 1921.

LE PRÉFET DE L'ALLIER,

à Messieurs les Maires du Département.

J'ai l'honneur de vous donner ci-après copie d'une note, de M. le Ministre de la Guerre relative aux renseignements à fournir par les hommes qui, condamnés par les Conseils de guerre pour infraction au Code de justice militaire, croiraient devoir demander leur grâce dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi d'amnistie du 29 avril 1921 :

« L'article 16 de la loi d'amnistie du 29 avril 1921 stipule « que « pour toutes les infractions au Code de Justice militaire commises « antérieurement au 11 novembre 1920, amnistie pleine et entière « est accordée à tous ceux qui, dans l'année de la promulgation de « cette loi bénéficieront, par décret de grâce, soit d'une remise « totale de peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

« En conséquence, le Ministre de la Guerre invite les hommes qui « ont obtenu la suspension pour l'exécution de leur peine à faire par- « venir, dans le plus bref délai possible, au Ministère de la Guerre, « Direction de la Justice militaire, une note indiquant :

« Leur nom et prénoms, leur résidence actuelle, le Conseil de « guerre par lequel ils ont été condamnés, la date du jugement, la « peine prononcée, la date à laquelle ils ont obtenu la suspension de « peine, et, s'il y a lieu, l'établissement pénitentiaire où ils ont subi « une partie de leur peine, le dernier corps de troupe auquel ils ont

dinaires de la vicinalité; composées du produit des trois centimes spéciaux autorisés par l'art. 141, § 2 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 7 avril 1902. En effet, les centimes étant *extraordinaires* ne peuvent être votés avant les ressources *ordinaires* ci-dessus rappelées.

Enfin, ce n'est qu'après avoir épuisé les ressources *spéciales* de la vicinalité, tant ordinaires qu'extraordinaires, que les Conseils municipaux ont le droit de faire appel aux centimes généraux pour insuffisance de revenus ou aux autres centimes extraordinaires (Conseil d'Etat, 12 février 1897, Jannat, Lab. p. 111).

Vous voudrez bien donner des instructions pour que, dans la vérification des budgets, vos services tiennent compte des observations qui précèdent.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de la porter à la connaissance des municipalités par la voie du » Recueil des Actes administratifs » de votre Préfecture.

*Le Ministre de l'Intérieur, P. MARRAUD.*

---

**Voyage gratuit accordé aux familles des militaires disparus.**

Paris, le 17 septembre 1921.

LE MINISTRE DES PENSIONS,  
à Monsieur le Préfet de l'Allier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'un accord intervenu entre mon département et les réseaux de chemins de fer français, il a été décidé qu'un voyage gratuit en 3<sup>e</sup> classe serait accordé une seule fois et *non tous les ans* aux familles des militaires qui désireraient se rendre au lieu où leurs parents sont disparus, lorsque les ayants-droit (veuve, ascendants et descendants) pourront apporter une certitude suffisante sur le lieu de la disparition.

Les personnes qui désireraient bénéficier de cette mesure devront adresser leur demande à la direction de la Compagnie de Grand Réseau qui dessert la gare de leur domicile.

La demande devra être accompagnée :

1° D'une pièce établissant le degré de parenté entre le demandeur et le militaire disparu ;

2° D'une pièce émanant de l'autorité militaire indiquant le lieu précis de la disparition.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ces dispositions à la connaissance de vos administrés par la voie du Bulletin des communes.

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Sous-Intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe, chef de service,*  
**BEZOMBES.**

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

# RECUEIL

## DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE :

Appellations d'origine. — Circulaire . . . . .	141
Suppression du visa de passeports pour le Brésil . . . . .	144
Conventions passées par l'Etat avec les Municipalités ou Associations pour l'entrejeu des sépultures militaires. — Exemption de droits de timbre et d'enregistrement. . . . .	145
Sauf-conduits aux familles des soldats français tombés en Italie. . . . .	146
Transport de cargaisons destinées à des établissements publics ou d'utilité publique, ou aux concessionnaires de services publics . . . . .	147
Affichage des listes des objets recueillis dans l'ancienne zone des armées, sur les corps des militaires exhumés par le Service militaire de l'Etat-civil . . . . .	148
Chasse — Ouverture en 1922. — Arrêté . . . . .	149
Permis de chasse adiré. . . . .	152
Pensions des ouvriers et employés des mines. — Paiement des arrérages. . . . .	132
Autorisations de voyage pour les pays rhénans. — Perte de sauf-conduits . . . . .	154
Circulation des lourds véhicules automobiles sur le pont de Chazeuil . . . . .	155
Explosifs. — Autorisation de dépôts permanents à Varennes-sur-Allier, Bert, Hyds, Maze-rier, Diou . . . . .	155
Explosifs. — Retrait d'autorisation de dépôt à Bert au Theil . . . . .	156
Société de Secours mutuels de Neuilly-le-Réal. — Modifications statutaires. . . . .	156
Code de la Route. — Dispositions nouvelles réglementant la police de la circulation et du roulage . . . . .	157
Exhumation et transfert aux frais de l'Etat des corps des militaires inhumés dans les dé- partements non compris dans l'ancienne zone des armées . . . . .	158

**Appellation d'origine. — Circulaire.**

LE PRÉFET DE L'ALLIER,

*à Messieurs les Maires du Département.*

J'ai l'honneur de vous donner ci-après le texte d'une circulaire ministérielle en date du 15 juin 1922 relative aux appellations d'origine.

Je vous prie de vouloir bien porter les renseignements contenus dans cette circulaire à la connaissance de vos administrés.

*Le Préfet, E. MOISSON.*

Paris, le 15 juin 1922.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

*à Messieurs les Préfets.*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 mai 1919 relative à la pro-

« Le Service intéressé de mon Administration renverra, sur la demande  
« des Municipalités ou Associations et contre l'envoi d'un exemplaire de la  
« convention qu'elles ont actuellement entre leurs mains, les exemplaires  
« originaux enregistrés et timbrés des contrats qu'il détient. Il ne sera pas,  
« toutefois, possible de rendre tous ces originaux, car quelques-uns ont dû  
« être joints à l'appui des mémoires et sont annexés aux pièces comptables  
« détenues par les Trésoriers-payeurs généraux.

« Dans le cas où les originaux des conventions ne pourraient être  
« représentés à l'Administration de l'Enregistrement, les droits de timbre  
« perçus sur ces originaux ne seraient pas restitués, mais pour obtenir le  
« remboursement des droits d'enregistrement, les collectivités intéressées  
« n'auront à produire aucune justification particulière. La preuve du paie-  
« ment de ces droits résultera d'une copie de l'enregistrement en recette,  
« délivrée par le Receveur de l'Enregistrement qui a donné la formalité et  
« cette copie sera annexée au mandat de restituit on. »

J'ajoute que les contrats qui peuvent être passés entre M. le Ministre  
de la Guerre et des Pensions, d'une part, et les Municipalités ou l'Associa-  
tion du « Souvenir Français », d'autre part, et aux termes desquels ces  
collectivités s'engagent à assurer, moyennant le prix forfaitaire de 5 fr. par an  
et par tombe l'entretien des sépultures militaires, ne concernent que les  
tombes des militaires « Morts pour la France » inhumés au moment de  
leur décès dans les cimetières communaux. L'Etat n'assure pas l'entretien  
des tombes où des corps ont été transférés à la suite d'une demande des  
familles.

---

**Sauf-conduits aux familles des soldats français  
tombés en Italie.**

Paris, le 7 août 1922.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
à Messieurs les Préfets

Aux termes d'un accord qui a été conclu avec le Gouvernement ita-  
lien, les parents des soldats français tombés en Italie sont autorisés à entrer  
dans le Royaume, sur la simple production d'un sauf-conduit, délivré par  
le Maire ou le Commissaire de police de leur résidence et attestant que les  
intéressés vont en Italie pour y visiter les tombes des militaires tués à l'en-  
nemi.

Les parents des soldats italiens morts en France bénéficieront des  
mêmes avantages. Ils pourront pénétrer sur notre territoire sur la présen-  
tation d'un sauf-conduit délivré par les autorités royales.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter à la connaissance du public  
et des Services intéressés ces dispositions qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août  
prochain.

Pour le Ministre :

*Le Directeur de la Sûreté générale,*  
E. DURAND.

---

**Transport de cargaisons destinées à des établissements pu-  
blics, ou d'utilité publique, ou aux concessionnaires de ser-  
vices publics.**

Moulins, le 9 août 1922.

LE PRÉFET DE L'ALLIER,

à Messieurs les Maires du Département.

Par circulaire du 8 juillet 1922, M. le Ministre de l'Intérieur signale à  
l'attention des municipalités et des administrations intéressées les disposi-  
tions de l'article 5 de la loi du 9 août 1921, qui spécifie qu'un « droit de  
« préférence est réservé aux navires battant pavillon français pour le trans-  
« port des cargaisons destinées à des établissements publics ou d'utilité  
« publique, ou aux concessionnaires de services publics. »

Un décret du 28 janvier 1922, inséré au « Journal Officiel » du 19 fé-  
vrier suivant, rendu pour l'application de ladite loi, spécifie notamment  
que l'Etat, les départements, les communes doivent inscrire dans les cahiers  
des charges de concessions de services publics, dans les contrats d'achat,  
de vente ou de transport, une disposition prescrivant que le transport des  
cargaisons sera obligatoirement effectué sous le pavillon national toutes les  
fois que l'utilisation d'un navire français permet d'obtenir dans l'ensemble  
de l'opération commerciale effectuée des conditions équivalentes à celles  
qui résulteraient de l'emploi d'un navire étranger et prévoyant, en outre,  
les sanctions à appliquer au cas où les dispositions du décret précité ne  
seraient pas respectées.

Il est du plus grand intérêt pour la vitalité de notre marine marchande  
que la préférence lui soit réservée dans tous les cas où il est possible de le  
faire, et je ne doute pas que vous n'apportiez, le cas échéant, toute votre  
attention à l'application des dispositions réglementaires qui précèdent.

Vous aurez à m'informer des cargaisons qui seraient effectuées sous  
pavillon étranger pour les besoins des communes, des établissements publics,  
des concessionnaires des services publics, et vous me ferez connaître, dans  
ce cas, avec précision, les faits qui ont motivé le choix d'un pavillon étran-  
ger.

*Le Préfet, E. MOISSON.*

---

# RECUEIL

## DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE :

Energie hydraulique. — Indemnisation pour privation des droits non exercés à l'usage de l'eau . . . . .	205
Transport gratuit des familles des militaires « Morts pour la France » en vue d'aller visiter les tombes de leurs proches. . . . .	210
Protection des colombiers mobiles militaires contre les rapaces. . . . .	212
Retraites ouvrières et paysannes. — Application de la loi du 10 mars 1922. . . . .	213
Médaille d'honneur communale. — Commande de diplômes . . . . .	214
Paiement aux héritiers des créanciers des collectivités publiques . . . . .	215
Nouvelles série de tableaux portant listes d'objets caractéristiques découverts sur les corps des militaires exhumés par le Service militaire de l'Etat-Civil. . . . .	215
Repression des fraudes-Prélèvement d'échantillons de farines suspectes . . . . .	216
Marchés de gré à gré et achats sans marché écrit effectués par les communes . . . . .	217
Création d'une Ecole professionnelle spéciale de bergers annexée à la Bergerie Nationale de Rambouillet. . . . .	218
Sociétés de Secours Mutuels. — Modifications statutaires . . . . .	218
Déclarations d'associations. — Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 . . . . .	220
Révision des listes électorales en 1923 . . . . .	220

**Energie hydraulique — Indemnisation pour privation des droits non exercés à l'usage de l'eau**

Paris, le 31 juillet 1922.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à Monsieur le Préfet du département de l'Allier

La loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique porte, en son article 6, que « l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent, si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande de concession », et elle précise que « l'indemnité qui est due

isolées, mais sur un ensemble tel que, sous l'ancien régime, le permissionnaire aurait pu, grâce à ces acquisitions,, aménager effectivement toute ou partie de la chute, sans être empêché par l'opposition de riverains récalcitrants.

Enfin, si le projet choisi par l'administration n'englobe qu'une partie de la chute, l'indemnité proposée ne devra tenir compte, bien entendu, que des dépenses utilement faites et dûment justifiées pour l'acquisition des droits d'eau dans la portion effectivement mise en œuvre, à l'exclusion du surplus.

Pour l'application de ces règles, vous n'aurez qu'à vous reporter au tableau ci-annexé, qui les résume et qui vous en facilitera la discussion. On y a rappelé pour mémoire (A et B) ce qui concerne les droits déjà exercés qui relèvent des tribunaux civils, mais son objet principal est relatif aux autres (droits non exercés) qui sont laissés à l'appréciation de l'administration et auxquels seuls se rapporte la présente circulaire.

Lorsque le dossier aura été constitué conformément aux instructions qui précèdent, vous le transmettez à M. le Ministre des Travaux publics en même temps que vos propositions définitives sur les résultats de l'enquête ; et toutes les fois que votre avis ne sera pas conforme à l'avis des ingénieurs, vous en informerez M. le Ministre de l'Intérieur.

Vous voudrez bien faire insérer dans le *Recueil des actes administratifs* de votre département et notifier à tous les Maires intéressés la présente circulaire, dont nous vous prions d'accuser réception à chacun des trois départements ministériels intéressés.

Le Ministre des Travaux publics,  
YVES LE TROCQUER.

Le Ministre de l'Intérieur,  
MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre de l'Agriculture,  
HENRY CHÉRON.

---

**Transport gratuit des familles des militaires « Morts pour la France » en vue d'aller visiter les tombes de leurs proches**

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1922

LE MINISTRE DE LA GUERRE ET DES PENSIONS,  
à Messieurs les Préfets.

Par ma circulaire 3027 /Y du 12 décembre 1921, relative aux autorisations de transport gratuit délivrées par les Compagnies de grands Ré-

seaux aux familles des militaires « Morts pour la France » en vue d'aller visiter les tombes de leurs proches ou de se rendre à l'ossuaire situé près de l'endroit de la disparition, quand il s'agit d'un militaire disparu, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que ces Compagnies désireraient que les demandes de billets gratuits leur soient fournies en utilisant les formules 1, 2, 3 mises à la disposition des familles dans les Mairies dont le modèle a été établi d'un commun accord entre les grands Réseaux de mon Administration.

Or, il m'a été signalé que très souvent, les ayants-droit à ces billets adressent leurs demandes aux Compagnies sans utiliser les imprimés ad-hoc. Cette façon de faire a pour inconvénient d'amener un retard dans l'établissement des permis de circulation, car les demandes établies sur papier ordinaire n'attirent pas l'attention du personnel des Compagnies sur le degré d'urgence que présentent ces demandes. Il en résulte que les familles ne reçoivent pas toujours en temps utile leur permis, ce qui attire des réclamations de leur part.

En conséquence, en vue d'éviter des réclamations de cette nature et pour permettre aux Compagnies de grands Réseaux de donner rapidement satisfaction aux demandes des familles, je vous serais obligé de vouloir bien appeler l'attention des Maires sur l'intérêt que présente l'emploi des formules imprimées sus-visées.

Pour le Ministre et par son ordre,

*Le Sous-Intendant militaire de 1<sup>e</sup> classe, chef des Services,*  
**BEZOMBES.**

---

**Protection des colombers mobiles militaires  
contre les rapaces**

Paris, le 2 septembre 1922.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

*à Monsieur le Préfet de l'Allier.*

M. le Ministre de la Guerre et des Pensions m'a demandé, en vue d'assurer la protection contre les rapaces des colombers mobiles militaires en cours de leur déplacement, que des mesures spéciales soient prises pour simplifier les formalités d'usage afférentes à la délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des animaux nuisibles par le fusil.

En raison de la nécessité incontestable de faciliter dans toute la mesure du possible la protection des pigeons voyageurs militaires des colombers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE :

Abus de la franchise postale — Publications et imprimés non officiels . . . . .	231
Recensement des voitures automobiles en 1923 . . . . .	232
Recensement des chevaux en 1923. . . . .	237
Amende de simple police et fixation de la valeur de la journée de travail . . . . .	238
Recensement des pigeons voyageurs en 1923 . . . . .	238
Elections des membres renouvelables du Comité départemental des réformés et mutilés de la guerre en 1923 . . . . .	239
Armée — Recensement de la classe 1923. . . . .	243
Passeports pour la Suède . . . . .	243
Affichage électoral — Loi du 20 mars 1914. . . . .	244
Passeports pour Smyrne . . . . .	244
Paiement d'un acompte à valoir sur la répartition définitive du fonds commu des boissons en 1922. . . . .	245
Transmission aux familles des renseignements concernant les déplacements des tombes des militaires . . . . .	246
Transport gratuit pour se rendre sur la tombe d'un parent mort pour la France. . . . .	247
Société de Secours Mutuels « La Mutualité maternelle civile et militaire de Montluçon » — Modifications statutaires . . . . .	248

**Abus de la franchise postale — Publications et imprimés non officiels**

Paris, le 22 octobre 1922.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à Messieurs les *Préfets*.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes a appelé mon attention sur les abus auxquels donne lieu la franchise postale concédée aux publications et imprimés non officiels concernant le service direct du Gouvernement et achetés des fonds de l'Etat. L'article 8, § 12, de l'ordonnance du 17 novembre 1844, porte que ces imprimés circuleront en franchise sous la condition que ces imprimés seront expédiés sous bandes et adressés par un fonctionnaire dont le contre-seing opère la franchise à l'égard du destinataire et qu'ils seront accompagnés d'une déclaration écrite, revêtue

**Transmission aux familles des renseignements concernant  
les déplacements des tombes des militaires**

Paris, le 25 novembre 1922.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à Messieurs les Préfets.

Mon attention vient d'être appelée par M. le Ministre de la Guerre et des Pensions sur la situation suivante :

La constitution des cimetières nationaux par regroupement des cimetières provisoires de guerre désorganisés par la restitution des corps aux familles, sur leur demande, impose au service militaire de l'Etat-civil, dans l'ancienne zone des armées, l'obligation de déplacer certaines tombes militaires dont les familles connaissent l'emplacement.

Comme il n'est pas possible d'aviser les familles de l'exécution de ces travaux qui sont effectués en présence de délégués désignés pour les représenter collectivement, il importe, du moins que lorsqu'une tombe a été déplacée, les parents du décédé en soient informés sans le moindre retard.

Le Service militaire de l'Etat-civil ne connaît pas les adresses des familles des décédés, il est donc dans l'obligation d'utiliser l'intermédiaire du corps de troupe auquel appartenaient ces décédés et qui possède ce renseignement dans son fichier de position.

Le corps de troupe, avisé par le Service de l'Etat-civil du transfert d'une sépulture a l'ordre de transmettre l'information au maire du domicile de la famille du décédé avec prière de prévenir cette dernière. Il est donc indispensable, pour que le but poursuivi soit atteint, que chacun remplisse exactement son rôle sans perte de temps et sans omission. Le service des sépultures militaires tient la main à ce que les procès-verbaux de transfert dressés par le chef de secteur d'état-civil lui soient adressés dans les 48 heures de leur établissement ; d'autre part, le dit service notifie ces procès-verbaux aux corps de troupes intéressés dans les 48 heures qui suivent leur réception à l'administration centrale et les généraux commandant les régions ont reçu des ordres formels pour qu'aucun retard n'intervienne dans la transmission aux Maires des avis concernant le déplacement d'une tombe militaire.

Or, M. le Ministre de la Guerre m'informe qu'il est fréquemment saisi de réclamations de familles qui apprennent officieusement longtemps après l'exécution des faits que la sépulture de leur parent a été déplacée, ce qui prouve une regrettable négligence de la part de certains Maires,

Je vous prie, dans ces conditions, de vouloir bien rappeler aux Maires de votre département, l'importance des renseignements qu'ils reçoivent des

dépôts des corps de troupe quant au déplacement de sépultures militaires individuelles et la nécessité absolue de transmettre sans le moindre retard, ces avis aux familles intéressées afin de leur éviter la peine de ne plus trouver sans en avoir été informées, la sépulture de leur parent à l'endroit qui leur avait été précédemment indiqué.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre de la direction de l'Administration départementale et communale, 2<sup>ème</sup> bureau.

Signé : MAUNOURY.

**Transport gratuit pour se rendre sur la tombe d'un parent  
Mort pour la France**

Paris, le 25 novembre 1922.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à Messieurs les Préfets.

Par une circulaire en date du 18 juillet dernier, je vous ai prié de bien vouloir rappeler aux Maires qu'il est de leur devoir de contrôler l'exactitude des déclarations faites par leurs administrés dans les demandes qu'ils établissent en vue d'obtenir la délivrance d'un permis de parcours gratuit pour se rendre sur la tombe d'un parent « Mort pour la France ».

Je vous informais à cet égard qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921, l'existence de la veuve ou de l'un des ascendants ou descendants du premier et du second degré du militaire en cause exclut tous les autres parents du bénéfice établi par la loi du 29 octobre 1921.

D'autre part, tout collatéral réalisant les conditions exigées pour pouvoir se rendre sur la tombe d'un parent mort pour la France doit joindre à la demande de parcours gratuit qu'il adresse à la Compagnie de Chemins de fer desservant le lieu de son domicile, une déclaration par laquelle il certifie que le défunt ne laisse ni veuve, ni enfants, ni petits-enfants, et que ses père et mère, grand-père et grand-mère sont décédés.

Postérieurement à ces instructions, il m'a été signalé que le bénéfice de la gratuité du voyage accordé primitivement au frère ou à la sœur du défunt dans le seul cas où tous les ayants-droit légaux de ce dernier seraient décédés — a été étendu par les Compagnies de Chemins de Fer — au cas où tous ces ayants-droit se trouveraient dans l'impossibilité matérielle ou physique de se déplacer.

M. le Ministre des Travaux Publics, qui par l'intermédiaire de M. le Ministre de la Guerre et des Pensions m'a avisé de cette décision des réseaux

**Transport gratuit pour se rendre sur la tombe d'un parent  
Mort pour la France**

Paris, le 25 novembre 1922.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à Messieurs les Préfets.

Par une circulaire en date du 18 juillet dernier, je vous ai prié de bien vouloir rappeler aux Maires qu'il est de leur devoir de contrôler l'exactitude des déclarations faites par leurs administrés dans les demandes qu'ils établissent en vue d'obtenir la délivrance d'un permis de parcours gratuit pour se rendre sur la tombe d'un parent « Mort pour la France ».

Je vous informais à cet égard qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921, l'existence de la veuve ou de l'un des ascendants ou descendants du premier et du second degré du militaire en cause exclut tous les autres parents du bénéfice établi par la loi du 29 octobre 1921.

D'autre part, tout collatéral réalisant les conditions exigées pour pouvoir se rendre sur la tombe d'un parent mort pour la France doit joindre à la demande de parcours gratuit qu'il adresse à la Compagnie de Chemins de fer desservant le lieu de son domicile, une déclaration par laquelle il certifie que le défunt ne laisse ni veuve, ni enfants, ni petits-enfants, et que ses père et mère, grand-père et grand-mère sont décédés.

Postérieurement à ces instructions, il m'a été signalé que le bénéfice de la gratuité du voyage accordé primitivement au frère ou à la sœur du défunt dans le seul cas où tous les ayants-droit légaux de ce dernier seraient décédés — a été étendu par les Compagnies de Chemins de Fer — au cas où tous ces ayants-droit se trouveraient dans l'impossibilité matérielle ou physique de se déplacer.

M. le Ministre des Travaux Publics, qui par l'intermédiaire de M. le Ministre de la Guerre et des Pensions m'a avisé de cette décision des réseaux

a précisé que cette substitution se trouve subordonnée aux conditions suivantes :

Au cas d'exhumation, il sera justifié soit du consentement du ou des ayants-droit, soit de l'impossibilité absolue dans laquelle ils se trouvent de la donner.

Au cas de visite annuelle de tombe, on exigera en outre qu'il soit justifié par certificat médical ou pièce équivalente que tous les ayants-droit, sont dans l'impossibilité physique ou matérielle d'effectuer ce voyage.

Dans l'un et l'autre cas, un seul collatéral frère ou sœur pourra être substitué aux ayants-droit, le frère ou la sœur aînés pouvant faire usage de la faculté qui leur est reconnu à l'art. 10 de la loi de se substituer un autre frère ou sœur.

Je vous serais obligé en conséquence de porter à la connaissance des Maires de votre Département, l'extension ainsi apportée au bénéfice du parcours gratuit accordé par l'art. 10 de la loi du 29 octobre 1921 en priant ces magistrats municipaux de veiller à ce que chaque demande présentée soit accompagnée des justifications prescrites.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre de la direction de l'administration départementale et communale, 2ème bureau.

Signé : MAUNOURY.